

L'an deux mil vingt-deux, le trente-et-un mai à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas OCTAU, Le Maire.

Conseiller	Présent	Pouvoir	Absent		Présent	Pouvoir	Absent
Nicolas OCTAU	X			Elise COURBE	X		
Bernadette VIVÈS	X			Manuel DEMAREST	X		
Denis LEGRAND	X			Denis DOUILLET	X		
Etienne LECLERC	X			Jean-François LECOURT			X
Jérôme ALEXANDRE	X			Sébastien LOISEL	X		
Sylvie BLONDEL	X			Virginie MARECHAL	X		
Madiana BLOT		N. OCTAU		Laëtitia ZAJDOWICZ	X		
Valérie COLIN	X			Secrétaire de séance : Valérie COLIN			

Il est demandé si des remarques ou modifications sont à apporter sur le compte rendu du dernier conseil municipal transmis par mail. Aucune remarque, le compte rendu du 05 avril 2022 est donc approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Rémunération des animateurs du centre de loisirs de juillet 2022 à avril 2023 - délibération
- Adhésion au CNAS pour les agents à la retraite – délibération

Avant de commencer à délibérer sur les points d'ordre du jour, Monsieur le Maire cède la parole à Madame Gwenaëlle LANCELEVÉE, Directrice de l'Accueil de Loisirs de la commune, afin d'exposer le bilan du centre de loisirs pour l'année 2021.

Du fait de la crise sanitaire et des protocoles encore imposés en 2021, les sorties à l'extérieur du centre ont été remplacées par des interventions de différents prestataires directement sur place, permettant ainsi à un plus grand nombre d'enfants d'en bénéficier.

Il est constaté un gain général sur l'année de 2.440,51€, à ça s'ajoute 7.000€ de subvention exceptionnelle dans le cadre du COVID, soit un total cumulé de 27.066,13€.

Quelques investissements pourront être prévus, notamment l'acquisition de deux tentes pour les départs en mini-camps. Une partie de ces bénéfices pourra également servir à la future garderie périscolaire.

Monsieur le Maire félicite Madame LANCELEVÉE de son implication dans l'organisation de l'Accueil de Loisirs.

#### **1) Tarification des mini-camps de l'accueil de loisirs pour l'été 2022 – délibération,**

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame LANCELEVÉE. Il est envisagé pour la session d'accueil de loisirs de juillet 2022 d'organiser à nouveau des mini-camps. Deux destinations sont alors proposées. La première du 11 au 15 juillet à QUIBERVILLE en camping sur la base de 14 enfants pour les plus grands. La seconde du 26 au 29 juillet à la Ferme du Val de Bures à BELLENCOMBRE sur la base de 14 enfants pour les plus jeunes primaires.

Pour ce faire, les tarifs proposés sont les suivants :

<b>Séjour à QUIBERVILLE</b>		
	Commune	Hors commune
Barème 1	150 €	175 €
Barème 2	170 €	185 €
Barème 3	190 €	200 €

<b>Séjour à BELLENCOMBRE</b>		
	Commune	Hors commune
Barème 1	130 €	150 €
Barème 2	150 €	170 €
Barème 3	170 €	190 €

Après échange, le conseil municipal :

**DECIDE** : à l'unanimité des tarifications ci-dessus.

## **2) Rémunération des animateurs du centre loisirs de juillet 2022 à avril 2023 – délibération**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est responsable de l'accueil de loisirs sans hébergement lors des périodes de vacances scolaires. Afin de garantir ce service, des animateurs.trices, un.e directeur.rice adjoint.e et un.e directeur.rice doivent être recruté.e.s. Le montant des rémunérations a déjà été fixé les années précédentes par le conseil municipal, il s'agit là de le confirmer.

Le personnel de l'accueil de loisirs est rémunéré forfaitairement à la journée selon les rémunérations brutes suivantes :

- Directeur / directrice : 50 € / jour - 50 € / nuitée
- Directeur / directrice adjoint(e) : 46 € / jour - 46 € / nuitée
- Animateur / animatrice : 42 € / jour - 42 € / nuitée
- Aide animateur / stagiaire : 36 € / jour - 36 € / nuitée

S'ajoute naturellement les 10% de congés payés. Il avait également été convenu d'une prime de 600€ pour le/la directeur.rice et une prime pour le/la directeur.rice adjoint.e de 200€ pour la période d'accueil durant l'été. Ainsi qu'une prime de 200€ pour les périodes d'accueil des petites vacances scolaires uniquement pour le/la directeur.rice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE** : à l'unanimité de renouveler et donc de valider ces montants de rémunération auxquels s'ajoutent les 10% de congés payés et les primes de 200 € et 600 €.

## **3) Tarification des repas de cantine pour l'année 2022-2023 – délibération**

La commune est liée depuis septembre 2020 par un contrat avec le prestataire « CONVIVIO ». Cette entreprise fournit les repas de cantine de l'école et du centre de loisirs de Fresquiennes. Les prix du prestataire n'avaient pas évolué lors du renouvellement de contrat, le conseil municipal avait donc décidé de ne pas augmenter les prix facturés aux familles.

Néanmoins, « CONVIVIO » évoque des augmentations de prix très importantes allant jusqu'à 30% pour certaines matières premières et 80% pour les transports, emballages... Sur les 12 derniers mois, il est constaté une hausse moyenne des coûts alimentaires de 9,8%.

Monsieur le Maire et les Adjointes ont alors rencontré l'entreprise « CONVIVIO » afin d'aborder cette problématique. L'entreprise a sollicité la commune pour une évolution des prix à hauteur de +6,5% à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 par repas. Après échange, il a été convenu d'appliquer cette augmentation au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Par conséquent, et parce que cela n'a pas été fait depuis plusieurs années, il est donc proposé d'augmenter les facturations aux familles à hauteur de 0,16€ par repas. Ce montant correspond à l'augmentation du coût sur le prix du repas facturé par l'entreprise « CONVIVIO » à savoir de 2,4319 € TTC à 2,5900 € TTC.

Cette augmentation fait suite à l'augmentation du prix des matières premières suivant la crise sanitaire. Les prix augmenteront probablement de nouveau suite à la guerre en Ukraine.

Il est rappelé que dans le prix des repas facturés aux familles, il n'est pas intégré le coût des agents, du pain, des énergies (eau, chauffage et électricité), des produits d'entretien...

Monsieur OCTAU sollicitera la secrétaire pour faire un compte exact sur le coût du service de cantine, notamment en charge de personnel.

Le conseil municipal trouve que l'augmentation est légère et qu'elle n'anticipe pas les nouvelles augmentations. Monsieur OCTAU propose alors de prévoir une seconde augmentation au moment du renouvellement du marché public en septembre 2023.

Néanmoins, il n'est malheureusement pas exclu de prévoir une nouvelle augmentation du prix des repas en cas de nouvelle forte augmentation.

Les nouveaux tarifs de cantine pour l'année 2022-2023 sont donc :

- Tarif 1 : 3,11 € TTC : Revenus annuels inférieurs ou égaux à 18.000 €, soit un quotient familial inférieur à 600€.
- Tarif 2 : 3,26 € TTC : Revenus annuels compris entre 18.000 € et 36.000 €, soit un quotient familial compris entre 601 € et 1.200 €.
- Tarif 3 : 3,41 € TTC : Revenus annuels supérieurs à 36.000 €, soit un quotient familial supérieur à 1.201€.

Il est à nouveau rappelé que les familles devront fournir à la mairie leur avis d'imposition sur le revenu (des deux parents) ou leur attestation de quotient familial CAF pour justifier du barème applicable. Sans ledit document, le barème 3 sera automatiquement appliqué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE** : à l'unanimité d'appliquer les tarifs de cantine ci-dessus pour l'année scolaire 2022-2023.

#### 4) Décision modificative de budget – Délibération

En rapport avec les points d'ordre du jour précédents, il est prévu de modifier le budget primitif.

De plus, les frais d'acte réglés à Maître CABOT, Notaire à YVETOT, portant sur l'acquisition de la boulangerie à hauteur de 1.752,57€ TTC sont à intégrer dans l'opération n°202103 « ACHAT BOULANGERIE ».

Des promotions sont en cours sur les décorations extérieurs de Noël, il est prévu l'achat de 9 décorations pour un total de 1.548,00€ TTC.

La modification se présente donc de la manière suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues Invest	3 301,00 €	
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest</b>	<b>3 301,00 €</b>	
D 2138-202103 : ACHAT BOULANGERIE		1 753,00 €
D 2188 : Autres immo corporelles		1 548,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>		<b>3 301,00 €</b>

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6042 : Achat presta° service sauf terra		2 300,00 €
D 611 : Contrats prestations services		800,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>		<b>3 100,00 €</b>
D 6413 : PERSONNEL NON TITULAIRE		700,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>		<b>700,00 €</b>
R 70632 : Redevance à caractère de loisirs		3 000,00 €
R 7067 : Red. serv. périscolaires et ens.		800,00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services</b>		<b>3 800,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :  
**ACCEPTE** : la décision modificative de budget.

#### **5) Adhésion au CNAS pour les agents retraités – délibération**

Monsieur le Maire rappelle que les agents en activité dans la commune bénéficient du CNAS, comité national d'action social. Il s'agit de l'équivalent d'un comité d'entreprise. Un agent a récemment sollicité les élus pour en bénéficier lors de sa retraite. Le coût pour la commune, par agent à la retraite, représente 137,80 €.

Pour rappel, il y a plusieurs années, le conseil municipal avait délibéré pour annuler le CNAS pour les agents retraités. Il est ici rappelé que dans le secteur privé, lorsqu'un employé quitte son activité, il n'est plus possible pour lui de bénéficier du comité d'entreprise. De plus, il serait gênant de permettre à l'ensemble des retraités d'en bénéficier et qu'une très petite minorité s'en serve.

Après échange, à l'unanimité, l'ensemble des conseillers :

**DECIDE** : de ne pas ouvrir à nouveau le CNAS aux agents retraités de la commune.

#### **6) Publicité des actes – Délibération.**

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 porte réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 procède aux adaptations réglementaires et prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués par le ministre de l'intérieur mais développés par d'autres ministères.

### **I - Procès-verbal des assemblées délibérantes locales**

Le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des assemblées délibérantes locales sont simplifiés et harmonisés pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

A l'article L 2121-15 du CGCT, il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

*« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »*

**2.** Le compte rendu des séances du conseil municipal ou communautaire est supprimé. A sa place, l'article L 2121-25 du CGCT prévoit que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

**3.** Les modalités de tenue et de signature du registre des actes communaux sont allégées. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance (art. R 2121-9 du CGCT).

4. Enfin, le recueil des actes administratifs est supprimé pour l'ensemble des catégories de collectivités territoriales (art. L 2121-24 du CGCT).

## **II - Publication dématérialisée**

L'accomplissement des formalités de publicité des arrêtés et délibérations est modernisé : le principe posé est celui de la publication dématérialisée sur le site des collectivités. L'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est supprimée.

Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés (composés de communes et d'EPCI ou uniquement d'EPCI) pourront décider du mode de publicité de leurs actes, en choisissant soit l'affichage, soit la publication sur papier, soit la publication sous forme électronique.

## **III - Documents d'urbanisme**

Les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale devront être publiés sur le portail national de l'urbanisme en ligne pour entrer en vigueur, la publication selon les modalités classiques demeurant possible en cas de difficulté technique avérée (art. L 153-23 du code de l'urbanisme).

## **IV - Mesures d'adaptation**

La publication dématérialisée des actes est assortie, pour toutes les collectivités locales concernées, de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande.

Enfin, ces mesures de l'ordonnance entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, à l'exception des dispositions relatives à la télétransmission des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements au contrôle de légalité qui entrent en vigueur de suite selon les modalités prévues par le décret n° 2021-1311.

### **DELIBERATION :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1<sup>er</sup> juillet.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

1. d'adopter la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

2. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **7) Autorisation spéciale de congés des agents – Délibération**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par les articles L.622-1 et suivants du code de la fonction

publique. Ces articles prévoient l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités liées au service, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

Evénements	Nombre de jours pouvant être accordés
Mariage - de l'agent (ou souscription d'un PACS) - d'un enfant	4 jours 2 jours
Naissance ou adoption d'un enfant *	3 jours (de droit à la charge de la commune)
Décès - du conjoint, d'un concubin (ou partenaire de PACS), d'un enfant, - père, mère, - frère, sœur, belle-mère, beau-père	5 jours 3 jours 2 jours
- grand-mère, grand-père, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce	1 jour
Handicap (annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant)	2 jours

- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...),

Après échange, à l'unanimité, l'ensemble des conseillers :

**DÉCIDE** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées.

**DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

\* (À compter du 1er juillet 2021, la durée du **congé** pour le père (ou le second parent) d'un enfant à naître (ou adopté) double, passant de 14 à 28 jours, dont sept obligatoires. Les trois jours du **congé de naissance** restent à la charge de l'employeur, les 25 jours restants sont indemnisés par la Sécurité sociale.)

## **8) Demande d'adhésion au SDE76 de la commune de GRUCHET LE VALASSE - délibération**

Par courrier recommandé, le SDE76 sollicite l'ensemble des communes pour apporter leur avis sur l'intégration de la commune de GRUCHET-LE-VALASSE au sein du syndicat. En date du 24 février 2022 et après analyse des conséquences le SDE76 a accepté l'adhésion de la commune.

La délibération suivante est donc soumise aux conseillers municipaux :

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L.5211-17 et 18, L.5214-21, L.5711-1 et suivants,
- La délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de la commune de GRUCHET-LE-VALASSE demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDERANT :

- Que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification du SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DEFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- Qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- Que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- Que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- Que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

PROPOSITION :

- Le projet d'adhésion de la commune de GRUCHET-LE-VALASSE au SDE76 est présenté au conseil municipal. Il est proposé d'accepter l'adhésion de la commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

DECISION : Oui cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte l'adhésion de la commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

**9) Demande d'adhésion au SDE76 de la commune de EU - Délibération**

Par courrier recommandé, le SDE76 sollicite l'ensemble des communes pour apporter leur avis sur l'intégration de la commune de EU au sein du syndicat. En date du 24 février 2022 et après analyse des conséquences le SDE76 a accepté l'adhésion de la commune.

La délibération suivante est donc soumise aux conseillers municipaux :

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L.5211-17 et 18, L.5214-21, L.5711-1 et suivants,
- La délibération du 18 octobre 2021 de la commune de EU demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDERANT :

- Que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification du SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DEFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- Qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- Que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,

- Que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- Que le contrat de performance en cours est à poursuivre par le SDE76,
- Que la commune ne transfère pas au SDE76 la TCCFE.

PROPOSITION :

- Le projet d'adhésion de la commune de EU au SDE76 est présenté au conseil municipal. Il est proposé d'accepter l'adhésion de la commune de EU.

DECISION : Oui cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte l'adhésion de la commune de EU.

### **10) Demande d'adhésion au SDE76 de la commune de ARQUES LA BATAILLE – délibération**

Par courrier recommandé, le SDE76 sollicite l'ensemble des communes pour apporter leur avis sur l'intégration de la commune d'ARQUES-LA-BATAILLE au sein du syndicat. En date du 24 février 2022 et après analyse des conséquences le SDE76 a accepté l'adhésion de la commune.

La délibération suivante est donc soumise aux conseillers municipaux :

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L.5211-17 et 18, L.5214-21, L.5711-1 et suivants,
- La délibération du 22 novembre 2021 de la commune d'ARQUES-LA-BATAILLE demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDERANT :

- Que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification du SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DEFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- Qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- Que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- Que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- Que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

PROPOSITION :

- Le projet d'adhésion de la commune d'ARQUES-LA-BATAILLE au SDE76 est présenté au conseil municipal. Il est proposé d'accepter l'adhésion de la commune d'ARQUES-LA-BATAILLE.

DECISION : Oui cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte l'adhésion de la commune de d'ARQUES-LA-BATAILLE.

### **11) Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Binorrois en vue d'exploiter une unité de méthanisation - Délibération**

Une unité de méthanisation va être créée sur la commune de FONTAINE-LE-DUN. Il s'agit plus communément d'une fosse à lisier dans laquelle se dégage des gaz qui sont récupérés. Le lisier est ensuite épandu sur certaines parcelles. Une enquête publique à ce sujet sera ouverte du 13 juin 2022 au 12 juillet 2022. Cette enquête portera sur :

- L'autorisation environnementale pour la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Fontaine-Le-Dun, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et son plan d'épandage associé s'étendant sur 229 communes de la Seine-Maritime,
- Le projet de permis de construire, tel qu'il sera déposé auprès de la commune de Fontaine-Le-Dun.

La commune de Fresquiennes n'est concernée que par une unique parcelle située au Hameau des Cambres.

Après échange, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

### **12) Protection sociale complémentaire : risque « prévoyance », risque « santé » – délibération**

Les employeurs publics territoriaux auront bientôt l'obligation de participer financièrement aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé et/ou d'une mutuelle prévoyance (pour le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie prolongé).

Cette obligation intervient selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 : obligation de participer aux contrats prévoyance, avec un minimum de participation de 20% d'un montant de référence fixé à 35€, soit 7€ par mois par agent
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 : obligation de participer aux contrats santé, avec un minimum de 50% d'un montant de référence fixé à 30€, soit 15€ par mois par agent.

Contrairement au secteur privé, les agents de la fonction publique n'auront pas l'obligation de souscrire au contrat proposé par la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle que la commune participe déjà à hauteur de 15€ par agent tout confondu. Il conviendra donc d'adapter les obligations au fur et à mesure.

Au même titre qu'en 2020, le Centre de Gestion 76 propose un groupement afin d'obtenir des garanties et des taux de cotisations plus avantageux. Le but étant également d'aider les communes dans la souscription du contrat parfois longue et complexe. La commune pourra alors adhérer selon les conditions proposées au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et en prévoyance,
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

### **13) Adhésion de la commune à l'association « LNPN » – délibération**

Le projet de la LNPN (ligne SNFC Paris-Normandie) n'est pas abandonné par la SNCF. L'association « LNPN oui mais pas à n'importe quel prix » a repris son activité après cette période de crise sanitaire et sollicite ses adhérents pour le règlement de la cotisation annuelle fixée à 50€. Les cotisations ont toujours été demandées depuis l'existence de l'association. Les fonds servent au financement de courriers, tracts... mais également au cas où il y aurait besoin de régler un avocat en cas de litige.

L'ensemble des membres du bureau de l'association a été revu. Monsieur OCTAU est à présent Vice-Président. Les membres sont totalement bénévoles.

L'association garantit un contact avec les services de la SNCF et d'avoir des retours réguliers sur le projet. Monsieur le Maire précise que les communes qui étaient impactées mais qui ne le sont plus maintenant suite à la modification du projet, continuent d'adhérer à l'association en soutien des communes voisines.

Le projet a évolué au fil des années, il s'agit aujourd'hui d'un trajet Rouen-Barentin. Le tracé Barentin-Yvetot serait reporté. Les échos sont que le raccordement se ferait au tunnel de Barentin et Fresquiennes ne serait quasiment pas impacté. La commune Fresquiennes reste également adhérente pour s'assurer de ne plus être concernée mais également en soutien de la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay qui sera très sérieusement impactée.

Monsieur le Maire précise qu'il est possible que le trajet évolue à nouveau, surtout après cette période de COVID où l'augmentation exponentielle du télétravail a été constatée. Depuis 2017, le projet n'a jamais évolué mais il n'est pas incertain que dans plusieurs années le dossier ne continue pas d'être évoqué.

Des réunions publiques sont organisées par l'association.

De plus, afin de garantir une bonne communication, l'association propose qu'un élu référent soit désigné au sein du conseil municipal qui sera l'interlocuteur principal entre l'association et les administrés.

Après échange, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** le versement de la cotisation de 50€ à l'association,
- **DESIGNE** Monsieur OCTAU comme référent de la commune de FRESQUIENNES.

#### **14) Achat d'une coupe à l'occasion du « Motocross de Sainte Austreberthe » – délibération**

Par mail en date du 13 mai, l'association « Normandie MX Club » a sollicité la commune pour l'achat d'une coupe afin de récompenser les pilotes à l'occasion du « Motocross de Sainte Austreberthe » du dimanche 18 septembre 2022.

M. LECLERC et M. LEGRAND ne souhaitent pas donner aux associations extérieures à la commune. En revanche, il est proposé qu'une coupe soit donnée au Club de Foot de Saint-Jean-du-Cardonnay / Fresquiennes. Néanmoins Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention supplémentaire de 200€ a été accordée au club et l'association devra fournir le bilan financier pour en bénéficier. Monsieur LOISEL précise que malheureusement deux des membres du club ont des problèmes de santé ce qui ralentit les démarches de l'association.

Après échange les conseillers municipaux s'accordent à dire que la coupe sera attribuée à l'association du foot de FRESQUIENNES à l'occasion du tournoi organisé le 11 juin 2022. Par ailleurs, les conseillers confirment qu'il n'est plus nécessaire de prendre une délibération à ce sujet les années à venir.

#### **15) Achat du livre « Les Châtelains de la Région »**

Monsieur Éric VANDECANDELAERE s'est présenté en mairie pour proposer son nouveau livre au prix de 35€ portant sur les « Châtelains de Normandie ». Son livre comporte 300 pages et 600 photos retraçant l'histoire de 43 communes dont la commune de Fresquiennes. Il aimerait beaucoup que la mairie de Fresquiennes fasse une pré-commande de 40 livres.

Monsieur le Maire propose de lui laisser une parution dans l'écho de Fresquiennes néanmoins les livres ne seront pas achetés par la commune.

#### **16) Questions diverses – délibération**

- Monsieur le Maire informe les conseillers de la publication de l'appel d'offre des entreprises pour la construction de la garderie périscolaire. Les dossiers devront être déposés avant le 20 juin 2022 12h00. Le projet comporte 12 lots. Il est téléchargeable sur le site de l'Association des Maires 76. Il est paru dans le journal « Paris Normandie ». Il est dommage que les entreprises locales ne soient pas en mesure de répondre vu la complexité et le formalisme d'un marché public. Monsieur le Maire n'aime pas trop voir les grosses entreprises répondre et sous-traiter aux petites. Néanmoins, il est possible et recommandé d'en faire la publicité au plus grand nombre.

- La subvention de l'agence de l'eau portant sur le schéma de gestion des eaux pluviales de la commune a été accordée. Elle correspond à 30 % du projet, soit 5.343,75€. Le Département a accordé le démarrage des travaux avant l'accord de subvention. Les délais arrivant à leur fin et au vu des réels problèmes d'inondations, il était urgent de pouvoir confirmer l'offre effectuée par l'entreprise retenue lors du marché public. Comme évoqué lors d'un dernier conseil municipal, l'entreprise INGETEC avait été retenue pour un coût total de 17.812,50€ HT. Une réunion de démarrage est prévue jeudi 02 juin 2022 à 14h00 à la mairie. Les conseillers municipaux, qui le souhaitent, sont les bienvenus. L'entreprise INGETEC, le SMBVAS et la commune seront tous les trois représentés.
- L'agent de cantine en charge de la préparation des repas des élèves en période scolaire a donné sa démission au 31 mai 2022. Elle a donc quitté la mairie ce jour. Monsieur le Maire lui souhaite une bonne continuation professionnelle. Une nouvelle personne a été recrutée et arrivera donc jeudi 02 juin. Il s'agit d'une mutation et son expérience professionnelle saura elle-aussi apporter une organisation positive et optimale à la commune.
- Les élections législatives auront lieu le dimanche 12 et le dimanche 19 juin 2022. Les conseillers municipaux s'organisent pour la tenue des bureaux de vote.
- Madame VIVES a échangé avec une maman d'enfant de l'école afin de réaliser une sensibilisation au secourisme avec la classe de CM1/CM2. Il est également proposé d'effectuer une intervention auprès du personnel communal, notamment auprès des agents de cantine qui craignent les fausses routes sur les enfants. De même, une initiation à l'utilisation d'un défibrillateur pourrait être programmée. Madame VIVES s'est renseignée auprès d'organismes spécialisés afin de se faire prêter du matériel mais il est de plus en plus difficile de pouvoir bénéficier de ce genre de prêt. Madame VIVES sollicite alors les élus pour l'acquisition du matériel dans le but de proposer des démonstrations. Le coût est estimé entre 500€ et 600€. Son acquisition permettrait alors de réaliser chaque année une remise à niveau. Il y aurait une nécessité d'acheter deux demi-mannequins, des têtes pédagogiques... Des devis vont être demandés et présentés lors du prochain conseil.
- Le lundi 27 juin 2022 à partir de 18h00 aura lieu le conseil communautaire dans la salle polyvalente de la commune. Cette réunion est ouverte au public et les élus seront les bienvenus.
- Le prochain conseil municipal aura lieu le 28 juin 2022 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Maire lève la séance à 21h50.

Nicolas OCTAU		Elise COURBE	
Bernadette VIVÈS		Manuel DEMAREST	
Denis LEGRAND		Denis DOUILLET	
Etienne LECLERC		Jean-François LECOURT	ABSENT
Jérôme ALEXANDRE		Sébastien LOISEL	
Sylvie BLONDEL		Virginie MARÉCHAL	
Madiana BLOT	Procuration à N. OCTAU	Laëtitia ZAJDOWICZ	
Valérie COLIN			